



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **04 MARS 2021**

Subdivision Risques Accidentels
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 21-016-DREAL
Société Ets PERRET – Chemin des Limites – 30330 TRESQUES

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu le décret modifié n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la transposition de la directive Européenne dite « SEVESO III » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-099N du 12 septembre 2007 autorisant les établissements PERRET à exploiter à Tresques un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques modifié par l'arrêté préfectoral n°14-070N du 5 juin 2014 ;
- Vu la lettre préfectorale du 12 janvier 2017 actualisant la situation administrative du site suite à la demande d'antériorité de bénéficier des droits acquis visés par l'article L513-1 du code de l'environnement adressée par l'exploitant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-007 du 7 juin 2019 mettant en demeure la société PERRET de respecter les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2007, notamment en remettant une étude de dangers révisée ;

- Vu l'étude de dangers révisée, datée de décembre 2019 et transmise par courrier de l'exploitant du 16 décembre 2019 en réponse à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 19-007-DREAL du 7 juin 2019 suscité ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 17 novembre 2020 ;
- Vu le courrier de l'inspection de l'environnement daté du 23 novembre 2020 accompagné de son annexe ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 23 novembre 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sous un délai de 15 jours ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5/01/2021 ;
- Vu le courriel de l'inspection de l'environnement daté du 7/01/2021 demandant des compléments d'informations ;
- Vu les réponses de l'exploitant formulées par courriel du 25/02/2021 ;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître l'existence d'un magasin accueillant des tiers au sein du bâtiment 1 dédié au stockage de produits dangereux participant au classement Seveso de l'établissement ;

Considérant qu'en cas de sinistre dans le bâtiment 1, des tiers peuvent être impactés par des effets directs engendrant une gravité importante au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, les exposant ainsi à des dangers graves pour la vie humaine ;

Considérant que l'étude de dangers ne conclut pas que l'exploitant a réduit le risque à un niveau aussi bas que possible pour assurer la protection de ces tiers au sein de son établissement ;

Considérant que des mesures techniques et / ou organisationnelles et notamment le déplacement du magasin de vente en dehors des zones d'effets létaux permettraient de réduire de manière significative la criticité d'un accident majeur en cas de survenue d'un phénomène dangereux au sein du bâtiment 1 ;

Considérant à ce titre qu'une étude complémentaire est donc nécessaire pour renforcer la protection des tiers présents dans ce magasin et réduire les risques présentés par l'établissement PERRET ;

Considérant que la partie intitulée « éléments relatifs aux MMR » en annexe de l'étude de dangers et les documents de suivi et procédures associées nécessitent de faire l'objet d'une expertise par un organisme tiers compétent, distinct de celui qui a participé à l'élaboration de l'étude de dangers, en vue de s'assurer de leur pertinence et de détecter le cas échéant les pistes d'amélioration au vu de la réglementation en vigueur ;

Considérant les mesures d'amélioration proposées par l'exploitant à l'issue de son étude de dangers en matière de détection incendie sur le bâtiment 2 et de renforcement de la sécurité autour de ses installations de protection contre la foudre, qu'il convient d'encadrer par voie d'arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société PERRET sur la commune de Tresques pour son établissement sis Chemin des Limites - Quartier de l'Etang Nord - 30330 Tresques, sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

L'exploitant exploite ses installations conformément aux plans et données issues de son étude de dangers référencée E1122PH Version 2 du 13/12/2019.

Article 2 – Réduction de la gravité des effets

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet au préfet du Gard une étude technico-économique qui examine des possibilités de relocalisation du magasin de vente à l'extérieur de zones d'effets létaux des installations exploitées telles qu'identifiées dans l'étude de dangers susvisée, et en dehors du bâtiment 1.

Cette étude s'accompagne :

- d'un échéancier de réalisation de cette relocalisation dûment motivé ;
- de la description des mesures techniques et / ou organisationnelles mises en place pour assurer la protection des tiers qui fréquentent ce magasin contre les effets susceptibles de les impacter tels qu'identifiés dans l'étude de dangers susvisée. Ces mesures sont déterminées tant dans la configuration actuelle, que dans la configuration future proposée en conclusion de l'étude. Les dispositions organisationnelles ainsi définies sont intégrées au POI de l'établissement.

Article 3 - Prescriptions applicables au bâtiment 2

Article 3.1 Les dispositions de l'article 7.3.3.2 « bâtiment secondaire » de l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié par l'article 1.3 de l'arrêté du 5 juin 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le stockage cumulé d'engrais visé par les rubriques 4702, 4705 et 4706 est limité à 130 tonnes au niveau du bâtiment 2.

L'aire couverte de stockage d'engrais dans le bâtiment 2 est équipée pour empêcher toute introduction par ruissellement de matières liquides inflammables ou combustibles ou tout effet domino thermique, susceptibles de provenir des installations voisines (atelier, aire de déchargement de gazole, etc.) et de propager un incendie au bâtiment 2.

L'aire de stockage dans le bâtiment 2 comporte un sol en béton. Elle est exploitée conformément au plan de stockage défini dans l'étude de dangers de 2019 référencé E1122PH-version2-13/12/2019.

Le stockage d'engrais nitrates est interdit en dessous des portions de toiture équipées de panneaux photovoltaïques. Cette aire de stockage est nettement délimitée au sol et les règles de stockage visant à limiter les risques sont affichées.

La société PERRET met en place sous un délai maximal 6 mois le dispositif de détection d'incendie tel que présenté dans l'étude de dangers susvisée au niveau du bâtiment 2, compte tenu de la présence d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Ce dispositif répond aux prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté du 12 septembre 2007 susvisé.»

Article 3.2

L'exploitant réalise, sous un délai maximal de 6 mois, un récolement de son installation de panneaux photovoltaïques présents en toiture du bâtiment 2 aux prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Pour chaque écart mis en évidence par ce récolement, l'exploitant justifie que la configuration sur son site présente un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui serait atteint par l'application des dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. A défaut, il propose un plan d'actions permettant d'atteindre ce niveau de sécurité équivalent selon un échéancier motivé.

Article 4 – Prescriptions applicables aux stockages non classés de produits agricoles

Les dispositions de l'article 7.4.2 « conditions de stockage et d'exploitation » de l'arrêté du 12 septembre 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

« A l'exception des matériels métalliques, l'exploitant organise ses stockages de matériels agricoles, piquets de bois, déchets de telle manière qu'ils sont distants d'au moins 10 mètres des limites de propriété ou séparés des limites de propriété par un mur en parpaing dont la hauteur est au moins égale à celle du stockage.

Tout stockage de matériel combustible adossé au bâtiment n°2 est interdit. L'interdiction est affichée et matérialisée au sol. »

Article 5 – Prescriptions applicables au quai du bâtiment 1

Les dispositions de l'article 7.3.3.1 « bâtiment principal » de l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié par l'article 1.3 de l'arrêté du 5 juin 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'entreposage de matières sur le quai en dehors des heures d'activités est interdit. Le quai est équipé de moyens de détection incendie et de lutte contre l'incendie par extincteurs et RIA adaptés au risque à combattre. »

Article 6 – Prescriptions applicables aux installations de protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 7.3.5 « protection contre la foudre » de l'arrêté du 12 septembre 2007 sont complétées par ce qui suit :

« La société PERRET procède sous un délai maximal de 6 mois aux travaux d'amélioration suivants :

- mise en place d'une protection sur le système de vidéosurveillance ;
- mise en conformité du dispositif de capture du paratonnerre à la NF C 17102 et de la distance de séparation des liaisons équipotentielles, telle que recommandée par l'organisme AFCAM en charge du contrôle périodique des installations, sans qu'une non-conformité de la protection foudre n'ait été relevée par rapport à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. »

Article 7 – Prescriptions applicables aux mesures de maîtrise des risques

La société PERRET est tenue de faire réaliser, par un organisme tiers de celui ayant rédigé l'étude de dangers et compétent, une expertise de son système de gestion des mesures de maîtrise des risques tel que présenté en annexe de son étude de dangers intitulée « Éléments relatifs aux MMR » et complété par les procédures et les documents de suivi prescrits par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 – 7.1 « Principes directeurs » :

« Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures intégrées au système de gestion général de l'établissement. »

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent notamment :

- les spécifications et les procédures de qualification de ces mesures de maîtrise des risques
- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques
- le résultat de ces programmes
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques
- les procédures en cas d'indisponibilité de ces mesures de maîtrise des risques. »

L'objectif de cette étude est de vérifier la robustesse de :

- la définition des mesures de maîtrise des risques et de leur cotation eu égard les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- de leurs modalités de suivi et de gestion eu égard l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé s'agissant des mesures de maîtrise des risques instrumentées.

Si l'expert considère que les éléments transmis par l'exploitant objet de l'étude ne sont pas satisfaisants, il fait part de ses propositions d'amélioration.

L'expert est choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant peut solliciter une réunion entre l'expert et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise.

L'exploitant adresse sous un délai maximal 6 mois au préfet du Gard, les conclusions de l'expert ainsi qu'un document de synthèse de sa part, dans lequel il se positionne vis-à-vis

du contenu de l'expertise. Il rédige ses observations, ses éventuels désaccords et propositions dans ce document. Cette expertise est présentée par le tiers expert à l'inspection des installations classées.

Article 8 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 7 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

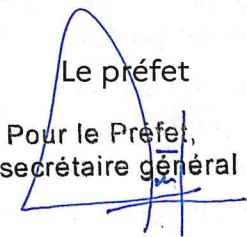
Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 11- Le présent arrêté sera notifié à la société PERRET et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture
- monsieur le maire de la commune de Tresques
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région OCCITANIE

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU